

AT & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €

Siège social : 5, rue Mailly 66000 PERPIGNAN

SIREN 334-643-145
RCS PERPIGNAN 1986 B 71

STATUTS

Statuts mis à jour le 07/08/2025
(modification des articles 6 et 7 des statuts)

Les soussignées

- Madame Anne-Sophie SIMON

Née à CORBEIL ESSONNES (91100), le 16 août 1974

Demeurant à SAINT HIPPOLYTE (66510) – 6, Route de Saint Laurent

Divorcée non remariée

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la Région de Montpellier sous le numéro 11-99000374-01

Et commissaire aux comptes inscrite près la Cour d'Appel de Montpellier

- Madame Claire CASTILLO

Née à PERPIGNAN (66000), le 06 mars 1982

Demeurant à POLLESTRES (66450) – 7, Rue Etroite

Marié avec Monsieur Antoine GRABIELLE, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 18 juin 2010 par Maître RIBES, notaire à ARGELES SUR MER, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'ARGELES SUR MER (66700), le 28 août 2010.

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la Région de Montpellier sous le numéro 11-99000916-01

Et commissaire aux comptes inscrite près la Cour d'Appel de Montpellier

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de le Société à Responsabilité Limitée AT & ASSOCIES suite à l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2025.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 du Code de commerce, l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : A.T. & ASSOCIES

Le sigle est : AT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale A.T. & ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril

l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000) 5 rue Mailly.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été effectué les apports suivants :

Le 13 février 1986

Lors de la constitution de la société,

La somme en numéraire de 9 146,94 €

Le 28 juin 2000

lors de l'augmentation de capital la somme

en numéraire de 453,06 €

prélevé sur le poste « Autres réserves »

Le 2 janvier 2006

lors de l'augmentation de capital la somme

en numéraire de 50 400 €

Soit un total de 60 000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 décembre 2006 et d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Janvier 2007, le capital social a été réduit d'une somme de dix neuf mille neuf cents euros (19 900 €), pour le porter de soixante mille euros (60 000 €) à quarante mille cents euros (40 100 €), par voie de rachat en vue de leur annulation de l'intégralité des cent quatre vingt dix neuf parts (199) entièrement libérées détenue par la société « Actium Audit Conseil SARL » au titre de son retrait de la société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Juillet 2011, le capital social a été réduit d'une somme de cent euros (100 €) pour le porter de quarante mille cent euros (40 100 €) à quarante mille euros (40 000 €°

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt mille euros (20 000 €) par incorporation de réserves et au moyen de la création de deux cents parts (200) nouvelles de 100 euros (100 €) chacune attribuées gracieusement aux associés à raison de 0,5 part nouvelle pour 1 ancienne.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2024, le capital social a été réduit d'une somme de trente mille euros (30 000 €), pour le porter de soixante mille euros (60 000 €) à trente mille euros (30 000 €) par voie de rachat en vue d'annulation de 300 parts entièrement libérée détenue par la Société ODTC.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juin 2025, les 300 parts sociales détenue par la Société ODTC sont cédées :

- 150 parts à Madame Anne-Sophie SIMON
- 150 parts à Madame Claire GRABIELLE

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €).

Il est divisé en trois cents parts (300) de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées et attribuées :

- A Madame Anne-Sophie SIMON
150 parts sociales numérotées de 1 à 150150 parts
- A Madame Claire Grabielle
150 parts sociales numérotées de 151 à 200 et de 301 à 400150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 300 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (*Ordonnance du 19 septembre 1945 art. 7-I-1°*). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société participante par rapport au total des parts composant le capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés " (Loi du 24 juillet 1966, art. 218)

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et de l'actif social.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution des parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés,

conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 10 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions concernant la détention du capital que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 - Transmission des parts

I. TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toute transmission de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales ; cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par actes extrajudiciaires ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois, à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes

d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexés toutes les pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

II. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits des hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

III. LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

IV. AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS

Si, durant la communauté de biens existant entre les deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après réduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

V. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Dans les cas de mésentente, de cessation d'activité ou de retraite, chacun des associés bénéficie d'un droit de retrait sans préjudice des droits des tiers. La demande de retrait doit être notifiée aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant sa date d'effet. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Président du tribunal de Commerce. L'associé retrayant pourra présenter un successeur, qui devra, conformément à l'article 11 « I. TRANSMISSION ENTRE VIFS » des statuts, être agréé par les associés.

Si tel n'est pas le cas, l'associé qui se retire a droit à une indemnisation correspondant à la valeur de ses parts fixée comme suit :

- valeur de la clientèle (encaissements H.T. du dernier exercice clos),
+ valeur des matériels, mobiliers et logiciels (selon inventaire contradictoire ou à défaut
d'accord entre les parties, à dire d'expert désigné par Monsieur le Président du Conseil
Régional de l'Ordre des Experts Comptables)
- capital des emprunts bancaires restant à courir à la date du retrait.

Cette indemnisation pourra prendre la forme d'une cession des parts aux associés restant au prorata de leurs droits respectifs dans le capital de la société ou d'une réduction de capital et d'une annulation des parts de l'associé retrayant assortie d'une attribution proportionnelle de l'actif social.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois,

- les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés,
 - les achats, échanges et vente d'immeubles,
 - les hypothèques et nantissements,
 - toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle,
 - toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés,
 - toute acquisition de biens d'investissements d'un montant annuel global supérieur à cent mille francs (100 000 F) indexé sur l'indice des prix à la consommation « services » publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui de septembre 1999 pour 101,3,
 - toute disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité,
 - toutes décisions exceptionnelles, stratégiques ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société ou la nature et l'étendue de ses activités,
- ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation expresse et préalable des associés aux conditions de majorité extraordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{ier} octobre et se termine le 30 septembre.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - Publicité et Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. La gérance est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 20 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 21 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Les présents statuts ont été mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 août 2025.

Anne-Sophie SIMON



Claire GRABIELLE

